



Statuts

du 17 mars 2018

Nom et siège

Article 1) L'Association Suisse des Donneurs Vivants d'Organe, ASDVO en abrégé, est une association selon l'Article 60 du Code Civil Suisse (CC). Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel et indépendante des institutions médicales et de l'économie.

Article 2) L'ASDVO a son siège à Zurich.

Buts

Article 3) 1 L'ASDVO coordonne les contacts entre les donneuses / donneurs vivant-e-s d'organes, soutient l'échange d'informations, relève les problèmes et agit pour les résoudre. Pour ce faire, la sensibilité pour les intérêts d'autrui, l'absence de préjugés et l'envie d'entraide entre donneuses /donneurs vivant-e-s doivent constituer le fondement de l'association. L'activité de l'ASDVO se veut orienter sur la résolution de problèmes.

2) L'ASDVO n'a pas d'objectifs commerciaux ni lucratifs.

Article 4) L'ASDVO représente les intérêts des donneuses et des donneurs d'organe envers des tiers tels que médias, instances politiques, caisses maladies, autres assurances, etc. Elle coopère avec toutes les organisations qui s'engagent pour le don d'organe.

Article 5) 1 Les centres d'intérêts particuliers de l'ASDVO sont les suivants :

- a) La santé physique des donneuses et des donneurs et les contrôles après le don.
- b) La santé psychique et le besoin d'aide psychologique (par exemple en cas de dépression juste après le don, en cas de décès de la personne ayant reçu l'organe, en cas de relation difficile avec la personne ayant reçu l'organe).
- c) L'information des personnes qui réfléchissent à la possibilité de faire un don d'organe de leur vivant sur l'intervention chirurgicale, les suites postopératoires et les répercussions physiques et psychiques possibles.
- d) La gestion du vécu d'influences négatives avant le don d'organe (par exemple des pressions extérieures).
- e) Les problèmes financiers avec les caisses maladies, les assurances et les instances d'état (entre autres avec l'AI).
- f) Les problèmes juridiques en relation avec le don vivant d'organe (par exemple problèmes avec l'employeur).
- g) L'obtention de la reconnaissance du don vivant d'organe en tant que contribution substantielle à la solution de problèmes de santé (i.e. auprès des caisses maladies, des assurances, de l'AI, des institutions et autorités publiques).
- h) Le travail avec les médias pour soutenir les donneuses et les donneurs d'organe si elles/ils le désirent.

2 Pour la gestion de ces objectifs, l'ASDVO s'appuie sur des informations ou des résultats d'études du Registre Suisse de Santé des Donneurs Vivants d'Organe (en anglais Swiss Organ Living Donor Health Registry SOL-DHR).

3 L'ASDVO peut utiliser des moyens financiers pour offrir des conseils aux donneuses et donneurs vivant-e-s touché-e-s par des problèmes particuliers suite à leur don d'organe. Ces conseils sont ouverts à toutes les donneuses et tous les donneurs vivant-e-s, même s'ils ne sont pas membres de l'ASDVO.

Article 6) L'ASDVO soutient la formation de groupes d'entraide et de contact dans toutes les régions linguistiques de la Suisse. Les groupes transmettent à la Présidence leurs rapports d'activité pour fin novembre. L'assemblée générale doit être informée de ces rapports.

Article 7) L'ASDVO favorise les rencontres entre des candidat-e-s potentiel-le-s pour un don vivant d'organe et des personnes qui ont déjà donné un organe.

Article 8) Tous les membres de l'ASDVO peuvent s'exprimer, indépendamment de leurs expériences positives ou négatives avec le don d'organe.

Article 9) L'ASDVO informe le public sur le don vivant d'organe par des témoignages et des rapports objectifs, aisément compréhensibles et factuels.

Qualités des membres

Article 10) La qualité des membres de l'ASDVO prend les formes suivantes :

- a) Membre régulier avec droit de vote (personne vivante ayant donné un rein ou une partie de foie).
- b) Membre consultatif sans droit de vote (personne n'ayant pas donné d'organe).
- c) Membre sans droit de vote, qui a donné un organe, mais désire rester anonyme.

Article 11) Les noms et adresses des membres qui désirent rester anonymes sont enregistrés dans une liste exclusivement manuscrite et non électronique. La liste est conservée par le secrétariat de l'ASDVO. Aucun renseignement concernant le nombre de ces personnes, leurs données personnelles ou leur état de santé n'est communiqué à qui que ce soit.

Les membres anonymes décident eux-mêmes quand et à qui ils fournissent ou demandent des informations. L'ASDVO met toutefois en relation des personnes donneuses anonymes entre elles si les deux parties en expriment le souhait.

Article 12) La démission de l'Association n'est possible qu'à la fin d'une année civile. La qualité de membre s'éteint lorsqu'un membre n'a pas payé sa cotisation malgré plusieurs rappels.

Assemblée générale

Article 13) 1 L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de l'association. Elle est convoquée par le Comité.

Elle est présidée par la Présidente ou le Président.

2 Ses compétences sont les suivantes :

- a) L'élection de la Présidente ou du Président.
- b) L'élection des autres membres du Comité.
- c) L'élection des réviseurs des comptes et de leurs suppléants.
- d) La fixation de la cotisation annuelle des membres.
- e) La révision des statuts.
- f) L'exclusion de membres.
- g) La dissolution de l'association.

3 Une assemblée ordinaire des membres (assemblée générale) doit être organisée au minimum une fois par année.

4 Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'un cinquième des membres réguliers qui sont tenus de proposer un ordre du jour par écrit.

5 Le programme de l'assemblée générale compte quatre parties :

- a) Ordre du jour statutaire.
- b) Informations sur les activités du SOL-DHR.
- c) Exposé ou autre forme d'information.
- d) Communication libre.

5 Un temps de parole suffisant doit être réservé aux communications libres sans annonce préalable au Comité (communication de problèmes, d'inconvénients, d'expériences, de manque de clarté, de propositions, de questions, de demandes de renseignements).

Article 14) 1 L'assemblée générale traite, en règle générale, l'ordre du jour suivant :

- a) Choix des scrutatrices et scrutateurs.
- b) Acceptation ou modification de l'ordre du jour.
- c) Acceptation du protocole de la dernière assemblée.
- d) Acceptation du rapport annuel de la Présidente ou du Président.
- e) Acceptation des comptes annuels, du rapport de révision et approbation du budget.
- f) Décharge du Comité.
- g) Etablissement du montant de la cotisation annuelle.
- h) Elections de la Présidente ou du Président, des membres du Comité, et de la/du réviseuse/réviseur et de sa/son suppléant.
- i) Propositions du Comité et des membres.
- k) Compte-rendu des groupes d'entraide ou de contact, rapports d'éventuelles commissions nommées par le Comité.
- l) Date de la prochaine assemblée générale.

2 L'invitation à l'AG doit être envoyée aux membres en même temps que l'ordre du jour cinq semaines avant la date fixée.

3 Des décisions ne peuvent être prises que sur les sujets portés à l'ordre du jour. Les demandes écrites des membres doivent parvenir au Comité trois semaines avant l'assemblée générale pour qu'elles puissent être incluses dans l'ordre du jour.

4 Les candidats à l'élection doivent avoir l'occasion de justifier leur candidature.

5 Si l'exclusion d'un membre du Comité ou d'un membre de l'association est discutée, la personne concernée doit disposer d'un temps de parole pour sa défense avant le vote.

6 Le vote et les élections se font de manière non anonyme. A la demande de 20% des membres un vote à bulletin secret peut être exigé. Les décisions sont prises en règle générale à la majorité des membres réguliers présents. La Présidente ou le Président participe au vote. En cas d'égalité des voix, elle / il tranche, en cas d'égalité pour les élections le tirage au sort décide.

7 Les décisions suivantes sont prises à une majorité des 2/3 des membres réguliers présents :

- a. Modifications des statuts.
- b. Exclusion d'un membre.
- c. Récusation d'un membre du Comité.
- d. Récusation de la vérificatrice ou du vérificateur des comptes ou de sa suppléance.
- e. Dissolution de l'association.

Comité

Article 15) 1 L'association est dirigée par le Comité, qui se compose d'au moins trois, mais au maximum de sept membres. Toutes les régions linguistiques de Suisse devraient être représentées, si possible, par un membre.

Le Comité se constitue lui-même et précise ses tâches dans un règlement.

2 Les membres du Comité s'engagent bénévolement et n'ont en principe droit qu'au dédommagement de leurs frais effectifs et dépenses en liquide. Pour des prestations particulières fournies par certains membres le Comité, peut décider de verser des indemnités adéquates.

3 Les membres du Comité doivent être des membres réguliers au sens de l'article 10 alinéa 1.

4 La personne responsable du Registre Suisse de Santé des Donneurs Vivants d'Organe (SOL-DHR), ou une personne qui la représente, fonctionne comme membre consultatif sans droit de vote.

5 Le Comité peut proposer des personnes aux connaissances spécifiques comme membres consultatifs, même si celles-ci n'ont pas donné d'organe. Les membres consultatifs n'ont pas de droit de vote.

6 Le Comité décide de l'acceptation de membres.

7 Le Comité peut créer des commissions pour étudier des thèmes particuliers. Une commission peut compter des personnes disposant de connaissances spécifiques mais n'étant pas des donneurs vivants d'organe.

Article 16) Les tâches du Comité sont les suivantes :

- a) La conduite des affaires de l'Association.
- b) La préparation du budget annuel.
- c) La tenue des comptes.
- d) La préparation de l'assemblée générale et des propositions aux membres.
- e) La participation aux procédures de consultations sur les lois et ordonnances concernant le don d'organe.
- f) L'acceptation des nouveaux membres.

- g) Le soutien des groupes d'entraide et de contact.
- h) L'intervention pour des conseils concernant le don vivant d'organe.
- i) L'exécution d'autres tâches qui lui ont été confiées par l'assemblée générale.

Article 17) Le mandat des membres du Comité est de deux ans. Une réélection est possible sans restriction.

Révision des comptes

Article 18) Un/une réviseur contrôle les comptes. En cas d'empêchement il est remplacé par un/une suppléant.

Le résultat de la vérification des comptes est consigné dans un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Les réviseur-e-s sont nommé-e-s pour une période de deux ans et rééligibles sans restriction.

Financement

Article 19) 1 Les recettes de l'ASDVO sont constituées par :

- a) Les cotisations annuelles des membres réguliers.
- b) Les cotisations volontaires des membres consultatifs et des membres anonymes.
- c) Le versement de dons.

2 Les personnes en situation financière précaire peuvent être exemptées de la cotisation annuelle par le Comité.

3 Les membres anonymes ne paient une cotisation que s'ils reçoivent régulièrement des informations sur les activités de l'ASDVO et qu'ils veulent participer à **l'assemblée générale**. Ils peuvent à tout moment devenir membres réguliers avec droit de vote, mais ils perdent alors la protection spéciale de leur anonymat.

Responsabilité

Article 20) Seuls les biens de l'ASDVO garantissent ses dettes. La responsabilité personnelle d'un des membres, en particulier du Comité, est exclue

Dissolution de l'Association

Art. 21) Les moyens restant en cas de dissolution de l'association sont à affecter à une institution exonérée d'impôts aux objectifs identiques ou similaires. Une répartition entre les membres est exclue.

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur acceptation lors de l'assemblée générale du 17 mars 2018. Ils remplacent les statuts du 16 mars 2013

Fribourg, 17 mars 2018

Le Président :
Peter Schär

La Secrétaire :
Barbara Walser-Böhi